DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 2001

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2000 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2001) 1231]

(2001/407/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2804/2000 [2], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 106/2001 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 2000, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.

(2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.

(3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2000, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 2000, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 326 du 22.12.2000, p. 3.
[3] JO L 19 du 20.1.2001, p. 1.
[4] JO L 11 du 16.1.2001, p. 50.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 2000
Angola	63,1
Bulgarie	67,7
Ghana	28,9
Liban	103,4
Madagascar	66,5
Malawi	27,5
République fédérale de Yougoslavie	23,4
Soudan	43,5
Suriname	94,5
Ukraine	115,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 2000
Albanie	120,4
Angola	69,4
Ghana	26,9
République fédérale de Yougoslavie	28,7
Suriname	90,5
Zimbabwe	58,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 2000
Angola	75,3
Ghana	27,8
Haïti	92,8
Malawi	31,1
République fédérale de Yougoslavie	35,3
Suriname	101,9

Lieux d'afffectation	Coefficients correcteurs Novembre 2000
Albanie	114,0
Angola	84,9
Ghana	29,8
Malawi	28,1
République fédérale de Yougoslavie	43,6
Suriname	117,6
Zimbabwe	49,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 2000
Angola	97,9
Ghana	32,7
Guinée-Bissau	122,3
Malawi	28,0
Mexique	96,8
Ouganda	96,7
République dominicaine	91,8
République fédérale de Yougoslavie	36,0
Roumanie	52,8
Suriname	71,0
Tchad	103,0
Zambie	69,2
Zimbabwe	54,2